Règlement intérieur du COLLEGE

Pour favoriser « la réussite pour tous et pour chacun » et permettre de bien vivre au collège Mabillon, des règles sont nécessaires ; elles permettent à chacun d'avoir des points de repère pour suivre son parcours de collégien dans de bonnes conditions.

Le collège est un lieu pour acquérir des connaissances, des compétences, des méthodes de travail mais aussi développer le sens de l'autonomie et de responsabilité des élèves. L'objectif est de favoriser l'épanouissement intellectuel et spirituel dans le respect et la confiance de tous.

En accord avec les lois françaises et les règles de l'enseignement catholique, le collège Mabillon accueille sans distinction les élèves de toute confession religieuse. Etablissement d'enseignement catholique sous contrat, l'inscription dans l'établissement vaut pour acceptation le fait d'en respecter le caractère propre.

Les inscriptions et la réinscription au collège implique de la part de l'élève et de ses parents une adhésion sans réserve au présent règlement. L'inscription pour une nouvelle année scolaire n'est pas systématique.

Dans certains cas, lorsque la situation scolaire ou le comportement l'exige, la Direction se réserve le droit d'accepter l'inscription et la réinscription qu'après la signature par l'élève et ses parents d'un engagement contractuel spécifique. Ce contrat prévoit alors à la fois les conditions que doit respecter l'élève et la possibilité de désinscription en cours d'année sur décision du chef d'établissement.

1 - Organisation et fonctionnement de l'Etablissement

1.1 <u>Les horaires – Entrées et sorties</u>

Les cours ont lieu de 7h55 à 11h50, puis de 13h45 à 15h35, 16h45 ou 17h40, du lundi au vendredi (sauf le mercredi après-midi). Suivant les options choisies, des cours peuvent avoir lieu entre 11h50 et 13h45. Chacun doit veiller à s'organiser pour avoir le temps de déposer ses affaires dans son casier ou à la bagagerie, lieu sous vidéosurveillance.

Le portail rue du Docteur Toulemonde ouvre de 7h30 à 7h55, de 11h50 à 12h00, de 13h20 à 13h45, de 15h35 à 15h50, à la fin des cours de 8h50, 9h45, 12h45 et 14h40 pendant cinq minutes, puis aux heures de fin de cours après 16h45. Les élèves doivent entrer et sortir par le portail rue du Docteur Toulemonde, sans stationner, ni former de groupes aux abords de l'établissement. L'entrée comme la sortie par le secrétariat est donc interdite, sauf en cas de retard.

Toute sortie anticipée ne peut être qu'exceptionnelle (rendez-vous spécialiste...) et doit faire l'objet d'une demande écrite des parents que le CPE doit signer <u>avant</u> la sortie. Aucune sortie ne pourra être accordée suite à un appel téléphonique.

Les élèves demi-pensionnaires ne doivent jamais sortir entre 11h50 et 13h45 sans autorisation écrite de leurs parents et signée, à l'avance, par le CPE. Les parents peuvent aussi désinscrire leur enfant à partir d'Ecole Directe. Le repas est facturé.

Par mesure de sécurité, tous les élèves circulent à pied dans l'enceinte de l'établissement. Les vélos et deux-roues à moteur doivent être rangés à l'emplacement prévu et doivent être cadenassés. Les autres moyens de locomotion (trottinettes, skate...) peuvent être déposés au bureau de la vie scolaire. La responsabilité de l'établissement ne peut pas être engagée pour les deux roues parqués au sein de celui-ci.

1.2 Matériels mis à disposition des élèves et utilisation des locaux

Manuels scolaires. Remis gratuitement à la disposition des élèves en début d'année, ils doivent être couverts avec une étiquette nominative. Pour travailler à la maison, une version numérique des manuels est consultable sur Ecole Directe. En demandant aux enseignants, un élève qui n'a pas de connexion internet peut emprunter des manuels qui doivent être ramené dès le retour de la connexion. En fin d'année, les manuels prêtés doivent être rendus. Chaque manuel manquant ou détérioré sera facturé aux parents. Casier. Les élèves demi-pensionnaires peuvent louer un casier (cadenas non fourni) pour l'année et doivent en prendre soin car en cas de dégradation, l'élève sera sanctionné et ses parents devront payer les réparations. Pour les externes ou les demi-pensionnaires sans casier, une bagagerie, sous vidéosurveillance, est ouverte de 7h30 à 17h40.

Locaux et équipements. Les élèves doivent maintenir en bon état les locaux (salle propre, rangée, détritus à la poubelle) et les équipements du collège. Le chewing-gum est toléré mais doit être jeté à la poubelle dès l'entrée dans la salle. Pour des raisons d'hygiène, manger et boire sont interdits dans les salles, sauf avis médical (PAI). Le port de la blouse peut être obligatoire à la demande de l'enseignant.

Informatique. L'utilisation du matériel informatique est soumise à une charte à laquelle les parents et les élèves souscrivent en début d'année.

Les dégradations, volontaires ou non, seront facturées aux familles.

1.3 Circuler dans l'établissement

Les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur des locaux s'effectuent sans courir, ni jouer, ni crier, ni bousculer les autres élèves.

Dans l'enceinte de l'établissement, certains lieux sont strictement interdits aux élèves : couloir et salle des professeurs, toilettes du personnel, salle de restauration en dehors des heures d'ouverture, cuisines, tous les lieux et bâtiments désaffectés ou portant une prescription d'interdiction de passage aux personnes non autorisées.

Certains autres lieux ne sont accessibles aux élèves qu'en présence des personnels de l'établissement : salle de classe et salles de permanence, gymnases, bureaux des personnels, salles de réunion, CDI, chapelle, parc, terrain d'EPS.

Dans le cas où un élève a des difficultés pour se déplacer, il peut demander à utiliser les ascenseurs auprès du CPE. Durant la période autorisée, l'élève devra avoir cette autorisation sur lui et la présentera à tout adulte qui la lui demandera.

1.4 Les intercours

À la première sonnerie au début de chaque demi-journée et celles annonçant les fins de récréation, les élèves se rangent dans le calme, à l'emplacement prévu dans la cour et attendent leur professeur avec lequel ils montent et rentrent calmement en classe.

Les intercours permettent aux élèves de se rendre directement devant leur salle de cours où ils attendent leur professeur. Tout retard abusif sera sanctionné par le CPE si récidive. Si une classe a cours dans la même salle, les élèvent y attendent calmement le professeur.

1.5 Les récréations

Les élèves passent leurs récréations et le temps de midi dans la cour ou sous le préau à l'exception de tout autre lieu. Le stationnement dans les couloirs et les toilettes est interdit. Les récréations sont un moment de détente dont sont exclues toutes formes de jeux à caractère violent et dangereux. Le foot et le basket sont autorisés dans la cour ainsi que le tennis de table sous le préau mais l'élève doit faire preuve de fair-play. L'hiver, les boules de neiges et glissades ne sont pas autorisées.

1.6 Les déplacements à l'extérieur de l'établissement

Lors des cours d'EPS (gymnase, piscine...) ou des sorties (cinéma, MJC, ...), les élèves partent et reviennent de l'établissement accompagnés d'un adulte. Sans perdre de temps et en marchant en groupe, chacun adopte un comportement correct et respecte les règles élémentaires de sécurité (marcher sur les trottoirs...). Même pendant le trajet, l'utilisation du téléphone portable est interdite.

1.7 <u>L'emploi du temps et l'autorisation annuelle d'entrée/sortie</u>

Le jour de la rentrée, chaque élève reçoit son emploi du temps personnalisé, valable toute l'année. En quatrième de couverture du carnet de correspondance, les parents complètent les autorisations annuelles d'entrée tardive ou de sortie anticipée. Ils peuvent ainsi autoriser leur enfant à :

- arriver ou non à la première heure de cours effectif de la matinée
- quitter ou non à partir de 14h40 si une permanence est non suivie de cours
- quitter ou non le mercredi à 10h

Pour entrer à 8h50 ou 9h45 et sortir à 14h40, les élèves présentent leur carnet de correspondance contrôlé par le surveillant au portail. La non-présentation du carnet à 14h40 ou le mercredi à 10h oblige l'élève à rester en permanence ; de même si le document n'est pas complété et signé par ses parents.

Les sorties à 10h (sauf le mercredi), à 10h55 et les entrées à 14h40 ne sont pas autorisées. Les sorties entre deux cours sont interdites.

Aucune entrée tardive ne peut être envisagée après 9h45 ni sortie anticipée avant 14h40.

Pour tous les élèves, sortir de l'établissement sans autorisation représente une faute grave qui justifie une sanction appropriée.

1.8 Les modifications ponctuelles de l'emploi du temps

a) En cas de modifications PREVUES (formations d'enseignants, sorties, voyages...). L'autorisation annuelle d'entrée/sortie est applicable.
 Ces modifications apparaissent à l'avance sur Ecole Directe. Au cas où les parents voudraient exceptionnellement changer l'autorisation, ils écrivent un mot dans le carnet, présenté au CPE avant la sortie.

Si l'élève n'a pas cours un matin ou un après-midi, la vie scolaire donnera à la classe une étiquette à coller dans le carnet, à faire signer par les parents. Sans signature, l'élève devra rester au collège aux heures habituelles de cours.

b) En cas de modifications IMPREVUES après 14h40, seuls les élèves de 4ème et de 3ème se réfèrent à l'autorisation annuelle. Dans ce cas, les parents seront informés par une notification numérique (application, SMS ou messagerie du site Ecole Directe).

Les élèves de 6ème et 5ème doivent rester en permanence surveillée. Les parents ne peuvent pas prendre l'initiative de venir chercher leur enfant pour arrangement personnel. Dans le cas d'absence imprévue de professeur(s) l'après-midi (à partir de 13h45), les externes peuvent ne pas se présenter au collège à condition que leurs parents aient prévenu avant 13h45 le secrétariat par tout moyen de communication.

Les parents des demi-pensionnaires recevront un SMS ou message Ecole Directe pour être prévenus. Seul un message Ecole Directe du compte des parents ou leur signature de prise en charge à l'accueil autorisera l'élève à sortir.

Dans tous les cas, la vie scolaire donne une étiquette à coller dans le carnet et à faire signer par les parents pour le lendemain.

En cas d'absence de professeurs, les éventuelles arrivées tardives ou sorties anticipées ne peuvent s'effectuer que sur l'initiative de la vie scolaire.

Les autorisations annuelles peuvent être modifiées à condition que l'élève demande au CPE un nouveau document qui sera collé et validé par le CPE, en quatrième de couverture du carnet de correspondance. De plus, selon l'attitude d'un élève face au travail et à son comportement (manquements...), l'établissement se réserve le droit de lui interdire les entrées tardives ou sorties anticipées. Ses parents en seront avertis.

1.9 Maladie - Accident

Les élèves malades se rendent au bureau de la vie scolaire avec l'accord de l'enseignant et accompagné d'un élève. Selon le cas, les parents seront informés et devront venir chercher leur enfant au secrétariat (qui ne doit pas appeler lui-même ses parents pour partir).

Victime d'un accident même léger, l'élève doit se rendre au bureau de la vie scolaire qui préviendra la famille pour venir le chercher. Dans les cas très urgents et/ou dans l'impossibilité de joindre la famille, l'élève sera transporté directement à l'hôpital de Sedan par les services compétents. Ses parents seront prévenus le plus rapidement possible.

En cas de maladie, l'élève peut amener ses médicaments dans l'établissement à condition de présenter l'ordonnance et d'en faire la demande auprès du chef d'établissement ou du CPE. Les soins longs doivent faire l'objet d'un PAI.

2 - Organisation de la vie scolaire

2.1 Le carnet de correspondance

Remis en début d'année gratuitement, l'élève doit toujours avoir avec lui son carnet de correspondance qui devra être présenté à la demande d'un professeur ou d'un membre de la vie scolaire à n'importe quel moment de la journée. Les oublis sont sanctionnés. Le carnet est régulièrement vérifié par la vie scolaire

Le carnet de correspondance permet d'établir une communication en continu. Cet outil est le moyen privilégié d'échanges entre la famille et l'établissement. Il doit être signé dès que des informations sont inscrites par l'élève ou un membre de la communauté éducative. La transmission aux parents relève de la responsabilité de l'élève.

Toute perte, destruction, falsification, tentative de destruction (manque de pages), entraînera une sanction et l'obligation d'en acheter un neuf.

2.2 La carte de l'établissement

Chaque élève reçoit une carte nominative en début de scolarité au collège. Elle sert à contrôler sa présence lors des permanences de 7h55 à 09h45 et de 14h40 à 16h45, lors des études de 16h45 à 17h40, pour ses éventuels retards et lors de son passage au restaurant scolaire. Son utilisation quotidienne implique que l'élève doit toujours l'avoir sur soi. Cette carte pourra être nécessaire à d'autres utilisations à l'avenir.

En cas de perte, une nouvelle carte doit être achetée au prix fixé sur le document donné par le CPE.

2.3 <u>Ponctualité - Retards</u>

La ponctualité est une nécessité pour le bon déroulement des cours. L'élève en retard doit passer par le secrétariat et se rendre au bureau de la vie scolaire pour obtenir l'autorisation d'aller en cours. Les retards sans justification sérieuse feront l'objet d'un contact avec la famille et pourront faire l'objet de sanction.

2.4 Assiduité - Absences

De la responsabilité des parents, l'assiduité scolaire est une obligation légale à laquelle l'élève ne peut être soustrait. L'absentéisme est incompatible avec un

travail scolaire sérieux.

L'élève a le devoir d'assister à tous les enseignements auxquels il est inscrit, aux horaires fixés par l'emploi du temps et avec le matériel prévu (y compris l'aide, les études, le réseau 3R...). Il ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de la classe, ni même de fréquenter certains cours.

Pour une <u>absence prévue</u> (rendez-vous spécialiste...), les parents compléteront un billet d'absence qui devra être validé par le CPE avant la date prévue. Pour une <u>absence imprévue</u> (maladie, problème de transport...), les parents doivent prévenir le collège avant 08h30 le matin et 14h15 l'après-midi par tout moyen de communication. Ils préciseront le motif et la durée probable.

A son retour et avant d'aller en classe, l'élève présente au CPE le justificatif d'absence prévu sous forme de billets détachables dans le carnet de correspondance, signé des parents. Ce billet est aussi obligatoire s'ils ont prévenu par téléphone. Pour toute absence de plus d'une semaine ou en cas de maladie contagieuse, la présentation d'un certificat médical est obligatoire.

Il est demandé de ne pas prendre de rendez-vous pendant les heures de cours, aide, accompagnement, permanence. De plus, au moment des vacances scolaires, les départs anticipés et retours tardifs ne sont pas autorisés.

Catéchèse, culture humaniste et religieuse, temps forts, célébrations font partie intégrante de la vie de l'établissement. Ces moments sont obligatoires et soumis aux mêmes heures de cours. Certains autres moments religieux sont sur la base du volontariat.

2.5 Absences et retards irréguliers

En cas d'absence irrégulière, les parents sont avisés par SMS, appel téléphonique ou par courrier. À son retour, l'élève présentera un billet d'absence au CPE (même si les parents ont téléphoné).

L'établissement a le devoir de lutter contre l'absentéisme en contrôlant l'assiduité des élèves, en informant les familles et les autorités des absences non justifiées (4 demi-journées) ou des motifs non valables. En effet, si les absences se prolongent ou se répètent, les parents de l'élève seront convoqués et/ou ces absences feront l'objet d'un signalement selon les procédures légales en vigueur. L'article L131-8 du code de l'éducation précise les motifs légitimes.

2.6 Les affaires personnelles

Chaque élève doit veiller sur ses propres affaires et doit éviter d'apporter des objets de valeur (bijoux...) ou de l'argent. Il est prudent de ne rien laisser de précieux dans le cartable, le sac ni dans les vestiaires. Pour éviter les vols et le désordre, les affaires doivent être rangées (bagagerie, casier...). L'Etablissement ne saurait être tenu pour responsable en cas de perte ou de vol

Les objets trouvés doivent être rapportés au bureau de la vie scolaire où les élèves doivent s'adresser s'ils constatent la perte d'un objet personnel. Les affaires non réclamées sont offertes au 10 juillet de l'année en cours à des œuvres caritatives catholiques.

2.7 <u>Le téléphone, la montre connectée et les autres appareils multimédia/connectés</u>

Conformément à la loi, l'utilisation du téléphone portable est interdite dans l'enceinte de l'établissement (extérieur comme intérieur des bâtiments). Il doit rester éteint. En cas d'utilisation, de sonnerie ou manifestation intempestive, il sera comme tout autre objet indésirable consigné au bureau de la vie scolaire et récupéré par les parents à partir du lendemain auprès du CPE. En cas de non-respect de ces règles à plusieurs reprises, l'élève sera sanctionné. Cependant, à la demande des enseignants, l'élève pourra avoir besoin d'utiliser son téléphone à des fins pédagogiques. Son utilisation est limitée aux besoins scolaires.

Les appareils « high-tech » permettant de communiquer, diffuser des sons, enregistrer, ou photographier (droit à l'image) et les produits dits «connectés» ne sont pas admis. Toute diffusion, copie, publication (sonore, photo ou vidéo) quel que soit le support (papier, réseaux sociaux...) est donc interdite. L'élève s'expose à des sanctions disciplinaires et pénales.

Face aux évolutions technologiques, l'établissement peut prendre des mesures nouvelles.

2.8 La tenue vestimentaire

L'établissement est attentif à la tenue vestimentaire des élèves, parfois trop soumise aux caprices de la mode. Les élèves peuvent s'habiller selon leurs goûts mais leurs tenues doivent être propres, correctes et adaptées au cadre scolaire qui est un lieu de travail. Les tenues vestimentaires type « vacances »

sont donc réservées pour les week-ends.

Il est difficile d'établir une liste exhaustive mais, même si le bonnet est autorisé en saison hivernale et les casquettes en cas de fortes chaleurs (sur avis de la vie scolaire), les couvre-chefs, les écarteurs (filles et garçons) et les boucles d'oreilles pour les garçons doivent être retirés dès l'entrée dans l'établissement. Le port du pantalon ne doit pas laisser apparaître les sousvêtements. Les pantalons troués, les coiffures ou teintes de cheveux autres que naturelles, le maquillage excessif, les vêtements ou bijoux faisant l'apologie de produits stupéfiants ou d'idées interdites par la loi française, les tatouages et piercings visibles, les décolletés, les tops, les jupes ou shorts très courts sont proscrits. Pour des raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas entrer avec le visage dissimulé.

L'établissement se réserve le droit d'apprécier ce qu'il juge convenir et le fait savoir aux élèves et aux parents qui auront à cœur de s'y conformer. En cas de nécessité, les familles pourront être contactées pour procéder au changement de tenue. En cas d'impossibilité, l'élève restera au bureau de la vie scolaire. La récidive entraînera des sanctions.

Tout signe distinctif d'appartenance à un groupe ou à une référence idéologique contraire au respect de la personne, de l'Eglise ou de la République est prohibé dans l'enceinte de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article L1141-5.1 du Code de l'Education.
Les couvre-chefs étant interdits à l'ensemble des élèves, le port du voile islamique n'est pas autorisé.

2.9 La restauration

L'accès au restaurant scolaire est autorisé aux élèves à partir du moment où les parents payent le forfait mensuel (demi-pensionnaire) ou règlent les repas en fin de mois (pour les externes). Lors de son passage (en respectant l'ordre hebdomadaire), l'élève présente sa carte pour se pointer. En cas d'oubli, afin de ne pas bloquer le service, l'élève passe à la fin. Un contrôle quotidien et informatique permet de vérifier le passage des élèves. Des priorités de passage sont délivrées par la vie scolaire lors de participation à des clubs ou des activités ayant lieu avant 12h50.

L'élève ne doit pas amener de la nourriture, excepté un pique-nique maison, pour l'élève dont l'emploi du temps ne lui permet pas de se restaurer aux heures d'ouverture du self (cours).

Le déjeuner est un temps de convivialité qui doit être pris dans le calme et le respect d'autrui. En cas de mauvaise conduite, le chef d'établissement peut exclure du service de la demi-pension un élève qui deviendra alors externe. Par mesure d'hygiène, les sacs ne sont pas autorisés dans les locaux de restauration (sauf PAI).

Si les parents souhaitent changer le régime en fin de trimestre, ils doivent en faire la demande par écrit auprès du service comptable.

3 – Se comporter en élève citoyen

Le respect des personnes et des biens ainsi que la confiance doivent être considérés par tous comme des valeurs fondamentales de la vie collective. Un certain nombre d'actes sont non seulement passibles de punitions et sanctions scolaires mais également de poursuites pénales et de sanctions prévues par la loi (vol, harcèlement, produits stupéfiants...). Pour être respecté, il faut respecter les autres.

3.1 Le respect de soi-même

Ne pas avoir confiance en soi, vivre des moments difficiles, ne pas accepter le regard de l'autre... sont autant de facteurs qui peuvent provoquer un malêtre. Les adultes qui encadrent les élèves sont là pour les aider et, par le dialogue, trouver des solutions avec la famille.

3.2 Le respect mutuel

Tout élève a le <u>droit au respect</u> et à la protection contre toute forme de violence physique ou morale, d'où qu'elle vienne.

Tout élève a le <u>devoir de respecter</u> ses camarades et l'ensemble des personnels. L'irrespect, l'insolence, l'impolitesse, la vulgarité, la provocation orale ou physique, les propos et gestes obscènes, les moqueries, les insultes, les brimades, les rumeurs, les propos et gestes violents, le bizutage, les propos diffamatoires, l'humiliation, la discrimination, la violence verbale, physique et/ou psychologique, le harcèlement... (liste non exhaustive) dans l'établissement et ses abords par quelque moyen ou support que ce soit (physique, oral, écrit, SMS, réseaux sociaux...) constituent des comportements qui feront l'objet de sanctions disciplinaires et/ou d'une saisine de la justice.

Les réseaux sociaux, très fréquentés par les jeunes, sont un bon moyen de communication mais restent sources de conflits dont l'établissement n'a pas la maîtrise et ne peut être tenu pour responsable.

Les relations entre élèves doivent être correctes (pas de gestes ni comportements déplacés). Toute démonstration affective fera l'objet d'un rappel à l'ordre et entrainera des sanctions en cas de récidive.

3.3 Le respect des consignes et du matériel de sécurité

Lors des entrées et sorties, les élèves doivent être vigilants et respecter les autres en adoptant une attitude correcte aux abords de l'établissement (en évitant de fumer ou d'avoir un comportement dangereux) en faisant attention à la circulation. Le chef d'établissement ou le CPE peut intervenir en cas d'incident et prévenir les services de police de la ville.

Des consignes de sécurité sont affichées dans chaque salle. La sécurité est l'affaire de tous. Des exercices d'évacuations trimestriels doivent être effectués. Aucun élève ne peut s'y soustraire. Chaque élève doit respecter au plus haut point l'ensemble des dispositifs. La manipulation des extincteurs, la

détérioration des systèmes de sécurité, rendre illisible l'affichage de sécurité, le déclenchement volontaire sans motif de l'alarme incendie ou l'ouverture des fenêtres de toit sont autant de motifs mettant en danger la vie d'autrui. De tels actes sont répréhensibles qui feront l'objet de sanctions disciplinaires.

3.4 Objets et produits interdits

Les élèves ne doivent pas introduire dans l'établissement des produits ou objets susceptibles d'occasionner des blessures (objet tranchant, produit inflammable, bombe aérosol, bombe de défense, pointeur laser, allumette, briquet, pistolet à billes, arme à air comprimé, arme à feu...) ou non nécessaires à l'enseignement. De nouveaux gadgets apparaissent tous les ans, ce qui rend toute liste non exhaustive. Suivant la mode, une certaine tolérance peut être acceptée, tant que ces gadgets ne nuisent pas au bon déroulement des cours.

Les boissons énergisantes et alcoolisées ne sont pas autorisées dans l'établissement, ainsi que tout autre produit nocif ou légalement interdit (tabac, cigarettes électroniques, drogue...). Il est donc interdit de posséder, diffuser ou absorber des substances toxiques, des stupéfiants ou des produits alcoolisés, quelle que soit leur nature, dans l'enceinte de l'établissement ni à ses abords. Conformément à la loi, la direction peut inviter les élèves à présenter aux personnels de l'établissement désignés le contenu de leur sac et cartables, de leurs effets personnels et leur casier (article 628 du Code de la Sécurité Publique et 222-39 du Code Pénal). Le commerce dans l'établissement est interdit.

Si un élève présente des troubles du comportement et/ou de santé occasionnés par ces produits, s'il en possède ou s'il est pris à en consommer au sein de l'établissement et à sa proximité, ses parents en seront informés sur-le-champ et convoqués le plus rapidement possible dans le bureau du chef d'établissement. Celui-ci se réserve le droit d'appeler les autorités compétentes. De plus, l'élève encourt des sanctions disciplinaires.

La détention, la consommation et la revente de produits stupéfiants interdits par la loi sont des fautes graves qui entrainent la convocation au conseil de discipline. Le signalement aux forces de police va de soi.

3.5 Gagner la confiance des adultes

L'apprentissage de la loi et les règles de savoir-vivre ne permet pas aux élèves de falsifier des documents (notes, signatures...), ni d'emprunter des affaires sans y être autorisé, ni de voler, d'inciter ou essayer de voler ou encore de

racketter. Coupable de ces faits, l'élève rendra l'objet ou le remboursera à son propriétaire et s'exposera à de sanctions disciplinaires.

Toute dégradation (vandalisme, graffitis...) volontaire ou présumée, entraînera une sanction et la réparation pécuniaire par la famille.

Perturber le cours ou les permanences est sanctionné par les enseignants ou les personnels de la vie scolaire : de la simple remarque verbale à la retenue, voire à l'exclusion temporaire de cours, si l'élève se met en danger ou met en danger les élèves de la classe ou l'adulte.

3.6 Le droit à la parole et à l'information

Toute communication devra faire l'objet d'une autorisation préalable auprès du chef d'établissement ou du CPE et devra être signée par les auteurs.

L'élève a connaissance des informations concernant la vie de l'établissement, la vie scolaire et les renseignements utiles en consultant régulièrement les tableaux d'affichage et le site Ecole-Directe.

3.7 Rôle de l'élève en mission de représentation au sein de l'établissement Chaque élève a le droit de se présenter aux élections de délégués et suppléants de sa classe afin d'assurer une relation constante entre les élèves et les adultes de l'établissement. Elu par ses pairs, l'élève délégué est amené à participer à diverses instances au sein de l'établissement (conseil de classe, commissions, conseil d'établissement, conseil de discipline...) pour représenter ses camarades. Cette mission de représentation l'engage pour l'année scolaire et implique de sa part un comportement exemplaire. Dans le cas contraire, il pourra s'exposer à une décision pouvant remettre en cause sa fonction après validation du Chef d'Etablissement.

D'une manière générale, les mêmes règles s'appliqueront à tout élève exerçant une mission représentative dans l'établissement.

3.8 Prises de responsabilité et actions solidaires

De nombreuses actions menées dans l'établissement permettront aux élèves de développer leur intérêt pour autrui, de faire preuve de solidarité, de favoriser l'entre-aide. Si un élève veut proposer de telles actions, il devra présenter son projet au chef d'établissement, au CPE ou au professeur principal (qui pourront le conseiller). Chaque élève peut s'investir pour l'établissement, partager une passion et développer sa prise de responsabilité.

4 - Le travail dans la confiance mutuelle

4.1 Les cours

A chaque cours, l'élève doit donner le meilleur de lui-même : faire son travail personnel et participer activement pour faire progresser le cours. Les bavardages, le manque d'intérêt, l'inattention... déconcentrent, nuisent aux apprentissages et gênent les autres.

S'il n'est pas d'accord avec l'enseignant, il fait preuve de calme et ne sort pas de la classe sans y être autorisé. Il devra accomplir les travaux oraux et écrits demandés par les professeurs et accepter les modalités de contrôle de connaissances. De plus, quand une option (facultative) a été choisie et accordée, il ne peut pas l'abandonner en cours de cycle.

4.2 Le travail personnel

Pour progresser et acquérir les compétences demandées, l'élève effectue son travail personnel oral et écrit (leçons et exercices) avec une présentation de qualité. Le plagiat et le "copié-collé" ne le font pas progresser. Un professeur peut écrire une observation travail dans son carnet, refuser du travail en retard et peut lui demander d'en refaire un autre, lui mettre "0" et/ou le mettre en retenue en cas de travail non rendu. Tous les soirs, il doit vérifier qu'il a bien son matériel pour suivre les cours du lendemain. L'oubli est sanctionné.

En cas d'absence et dans tous les cas, il est du devoir de l'élève de reprendre les cours manqués. De plus, à son retour, il doit rendre le travail personnel prévu aux professeurs (devoirs maisons, recherches...) et rattraper les évaluations à la demande de l'enseignant.

4.3 <u>L'évaluation</u>

L'élève est évalué par les professeurs par des contrôles de connaissances et compétences (évaluations, examens blancs...) pendant les heures de cours mais aussi sur des heures de permanence. Les professeurs peuvent lui

demander de faire signer un travail par ses parents. Il le présentera alors au cours suivant.

En 4ème ou 3ème, l'élève a un devoir surveillé hebdomadaire d'une heure, obligatoire, compris dans son emploi du temps (copies fournies). Même en cas de difficulté, il doit fournir un minimum de travail. Il est donc interdit de rendre copie blanche.

En cas de possession d'un téléphone portable ou d'un objet connecté (montre, bracelet...), l'élève doit éteindre l'objet et le ranger dans le cartable, lui-même placé au fond ou à l'avant de la salle. En cas de triche, de tentative ou suspicion de triche pendant une évaluation quel que soit le moyen, l'enseignant peut mettre un "0" et faire refaire l'évaluation en dehors des heures de cours. Dans le cas avéré de triche, une retenue sera donnée. En cas de récidive, le chef d'établissement prendra une sanction disciplinaire. Des appareils sont utilisés pour détecter les objets connectés. Aucune trousse ne doit être conservée sur la table. Seuls le seront les crayons utiles, la règle, le correcteur, le matériel à dessin et la calculatrice.

Le planning des DS est déterminé de vacances à vacances. Si l'élève manque un DS, il devra le refaire pendant une heure de permanence, d'études ou après les cours à la demande du professeur concerné ou d'un membre de la vie scolaire.

4.4 Le suivi par Ecole Directe

La famille a accès aux notes, aux absences, aux retards, aux éventuelles retenues mais aussi aux encouragements sur le site Ecole Directe dont les identifiants et mots de passe sont distribués en début d'année pour les nouveaux élèves. Les identifiants de la famille et de l'élèves sont différents. Si des parents n'ont pas accès à l'internet, ils doivent se faire connaître auprès du professeur principal de leur enfant dès le début de l'année. Toute communication doit adopter un style et un vocabulaire respectueux.

4.5 <u>Les bulletins trimestriels</u>

La famille reçoit, par la poste, un bulletin trimestriel comportant moyennes et appréciations circonstanciées de chaque professeur. Ces bulletins constituent la base de l'orientation de l'élève.

Avec ces bulletins, peuvent être envoyés soit :

- des félicitations pour un excellent travail ainsi qu'une conduite exemplaire;
- des compliments pour un travail et une attitude très satisfaisants.
- des encouragements qui témoignent de la volonté de progresser à la fois dans son travail et ou dans son attitude;
- un avertissement qui sanctionne un comportement inacceptable et/ou un travail largement insuffisant. Le conseil de classe peut mettre en place un contrat d'accompagnement pour l'aider à progresser tant dans son attitude que dans ses résultats.

4.6 Le suivi avec la famille

Le professeur principal est l'interlocuteur privilégié avec la famille (conseils, dialogue, informations, difficultés, orientation...). Le chef d'établissement, l'adjoint, le CPE et les enseignants reçoivent les familles sur rendez-vous, par l'intermédiaire du carnet de correspondance.

Les familles sont invitées à participer aux réunions d'information organisées par le collège ainsi qu'aux rencontres parents-élèves professeurs.

4.7 Le cahier de texte

L'élève a toujours sur lui son cahier de texte ou un agenda pour y noter ses devoirs, en y indiquant la date pour laquelle il doit les faire. Si aucun devoir ou leçon n'y figure, la famille doit prendre contact avec le professeur principal. Seul le cahier de texte fait foi, au regard d'Ecole Directe.

4.8 Les heures de permanence surveillée et les études

La permanence et les études sont des lieux de travail où l'élève adopte une attitude studieuse. S'il a une heure de permanence, un surveillant le prend en charge dans une salle (signalée sur le tableau des permanences) où, dans le calme, il s'avance dans son travail personnel pour éviter une surcharge le soir à la maison.

Pendant les heures de permanence ou les études, dans la mesure des places disponibles car basé sur le volontariat des lycéens, les heures de tutorat peuvent accompagner l'élève dans son travail personnel. Il sera alors dans une salle, sous la surveillance de lycéens à réviser un cours, faire ses devoirs, revoir ses lecons...

Selon les disponibilités, il a la possibilité de se rendre au Centre de Documentation et d'Information (CDI) pour y préparer un exposé, emprunter un livre, y faire des recherches, lire, consulter Internet et/ou utiliser des logiciels à des fins pédagogiques. Sur le temps de midi, l'accès est libre. Il doit respecter cet environnement culturel dans une ambiance calme et studieuse.

Dès lors que ses parents l'ont inscrit en permanence (de 15h50 à 16h45) et/ou aux études du soir (après 16h45) celles-ci font partie intégrante de son emploi du temps. Il doit s'y rendre obligatoirement aux jours et heures indiqués. Inscrit à la permanence de 15h50 à 16h45 et/ou à l'étude, l'élève ne doit pas quitter l'établissement sans désinscription par Ecole Directe ou demande écrite dans le carnet correspondance, montrée au CPE avant de sortir.

Ces heures permettent d'accueillir l'élève dans un cadre de travail calme pris en charge par un surveillant sous la responsabilité du CPE de 16h45 à 18h15.

4.9 EPS

L'élève apporte sa tenue de sport dès le premier jour d'éducation physique et sportive. Elle comporte au minimum un survêtement ou un short, une paire de baskets, un tee-shirt. D'autres vêtements peuvent être demandés en cours d'année (maillot de bain...). Pour une question d'hygiène, les survêtements et les chaussures utilisés pendant les heures d'EPS ne sont pas ses vêtements de classe. Dans les vestiaires, il se change calmement en respectant les lieux.

Une dispense d'EPS peut être accordée pour inaptitude ponctuelle sur demande de ses parents. Celle-ci sera formulée dans le carnet de correspondance à la page prévue. Une demande exceptionnelle de dispense d'EPS ou un certificat d'inaptitude ne peut, en aucun cas, justifier la sortie d'un élève. A quelques exceptions près ((sur demande des parents sortie autorisée par le professeur d'EPS et le CPE), l'élève assistera au cours (selon le motif évoqué) sans y participer pleinement ou ira en permanence. Il montrera alors la dispense au CPE pour validation. Les dispenses ponctuelles abusives seront sanctionnées. En cas d'absences non justifiées à une évaluation d'EPS, la note « 0 » sera attribuée à l'élève.

Dans le cas où la dispense excède une séance, l'élève devra fournir à son enseignant un certificat d'inaptitude délivré par un médecin ainsi que la demande de dispense de longue durée d'EPS complétée par ses parents. Lorsque la durée excède un mois, si ses parents en font la demande par écrit, avec l'accord du CPE et après consultation du professeur, il pourra s'absenter du collège avant 10h ou après 15h35.

L'élève peut s'entraîner et participer à des compétitions sportives interétablissements le mercredi après-midi dans le cadre de l'UNSS. Pour cela, il doit être licencié à l'Association Sportive de son collège.

5 – Non respect du règlement

La sanction a un caractère éducatif. Elle est en rapport avec la gravité de l'infraction. L'objectif est d'aider l'élève à s'approprier ses actes et d'en comprendre les conséquences de façon à évoluer.

Les rencontres avec le professeur principal et/ou le CPE doivent permettre à l'élève de comprendre l'importance de s'engager plus encore dans son travail et/ou améliorer son comportement. Le professeur principal pourra mettre en place des mesures d'accompagnement en lui fixant des objectifs, après rencontre avec la famille.

Afin d'anticiper ou d'éviter un acte répréhensible, un adulte responsable peut prendre des mesures préventives et conservatoires (lui confisquer un objet dangereux, l'isoler des autres élèves pour se calmer...).

Sur le plan du comportement ou du travail scolaire, dont l'équipe éducative est seule juge, le non-respect du règlement est sanctionné selon une échelle progressive en fonction de la gravité, de la récidive ainsi que des éventuelles conséquences légales et judiciaires.

Le non-respect d'une punition ou d'une sanction entraîne l'application d'une punition ou d'une sanction disciplinaire supérieure. Un registre des sanctions est tenu par le CPE.

5.1 Les mesures éducatives :

Elles peuvent être prises par le professeur principal, à la demande des enseignants de la classe de l'élève

- Engagement écrit ou verbal de l'élève
- Contrat d'accompagnement de l'élève s'engageant à respecter des objectifs précis avec contrôle hebdomadaire du professeur principal

- Rencontre ponctuelle avec un adulte référent de l'établissement

5.2 La mesure de responsabilisation

Elle favorise l'individualisation de la sanction, la responsabilisation de l'élève et l'implication de sa famille dans un processus éducatif. Ces mesures à caractère éducatif, sont prises par l'autorité disciplinaire (chef d'établissement et CPE) selon la gravité des faits (nettoyage des tables, locaux, réparation de mobilier, travail d'intérêt scolaire pour les élèves exclus...). L'accord verbal des parents pour les enfants mineurs est obligatoire. En cas de refus, une sanction sera automatiquement appliquée à l'élève. Cette mesure peut constituer une alternative à l'exclusion.

Elle a lieu en dehors du temps scolaire pour une durée maximale de 20 heures.

5.2 Le conseil d'éducation

A la demande du chef d'établissement, ce conseil se réunit sans préavis après de nombreuses observations écrites dans le carnet de correspondance (travail et/ou comportement) ou pour un manquement grave au règlement intérieur. Il a pour but de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée, avant un conseil de discipline en indiquant les modalités à suivre pour un changement de comportement et/ou travail (tutorat, contrat, suspension de sortie, retenues, études du soir, exclusion temporaire...).

Il est composé du chef d'établissement, du CPE, du professeur principal, de l'élève et de ses parents. Le but de ce conseil est d'analyser les défaillances de l'élève et de chercher avec lui et ses parents une réponse éducative personnalisée. Des mesures spécifiques peuvent être mises en place (tutorat, contrat, suspension de sortie, retenues, études du soir, exclusion temporaire...).

5.3 Conseil d'urgence

Il est constitué du chef d'établissement, du CPE, de l'élève et de ses parents. Il se réunit pour des faits d'indiscipline, de transgressions ou manquements aux règles de vie collective qui atteignent un niveau de gravité important. Il s'agit d'une sanction disciplinaire pouvant conduire le chef d'établissement à exclure un élève sans préavis. La décision est inscrite dans le dossier scolaire de l'élève.

5.4 Les punitions scolaires

Celles-ci concernent les manquements dans les obligations des élèves et des perturbations de la vie de classe de l'établissement. Elles sont décidées immédiatement par les surveillants, les enseignants, le CPE ou le chef d'établissement (ces deux derniers peuvent les décider à la demande d'un personnel enseignant ou non). Par ordre d'importance :

- 1) Remarque verbale à l'élève;
- 2) Observation « oublis »: note portée sur le carnet de correspondance dans la rubrique « oublis » et signée par les parents dans les 48 h;
- 3) Observation « travail » : note portée aux parents portés sur le carnet de correspondance dans la rubrique "observation travail" et signée par les parents dans les 48h.
- 4) Observation « comportement » : note portée aux parents portés sur le carnet de correspondance dans la rubrique "observation comportement" et signée par les parents dans les 48h.
- 5) **Travail supplémentaire** : à faire à tout moment de liberté de l'élève ou après les cours, assorti ou non d'une retenue;
- 6) Exclusion temporaire de cours : prononcée par l'enseignant ou le surveillant, si l'élève perturbe volontairement et/ou empêche son déroulement. Accompagné, l'élève est alors envoyé avec un travail en permanence après avoir rencontré le CPE. Cette exclusion temporaire de classe doit rester exceptionnelle. Il s'agit d'un avertissement sérieux donné à l'élève.
- 7) Retenue: ces retenues sont obligatoires et non négociables le soir ou le mercredi après-midi. Toute absence doit être justifiée par une sérieuse raison, sinon l'élève se verra attribuer une retenue supplémentaire. Les parents en sont avertis par le biais du carnet de correspondance et/ou SMS, notée sur Ecole Directe. Aucun document n'est envoyé par courrier;
- 8) **Travail d'intérêt général** : en cas de dégradation volontaire, de graffitis... l'élève pourra être retenu le temps des réparations nécessaires (nettoyage des tables, locaux, réparation de mobilier...)
- 9) Annulation d'une sortie, d'une activité scolaire : suite à un nombre trop important de mots "comportement" ou une exclusion temporaire). Les oublis, observations écrites sur le travail et le comportement font l'objet de retenues dont le nombre d'heures augmente en fonction du nombre de mots. Le détail se situe au niveau des pages concernées.

5.5 Les sanctions disciplinaires

Ces sanctions ont un caractère officiel. Les documents restent dans le dossier scolaire pendant un an. Celles-ci concernent les atteintes aux personnes et les manquements graves aux obligations des élèves.

Le chef d'établissement peut prononcer les punitions scolaires précédentes ainsi que les sanctions disciplinaires suivantes (selon le décret 85-1348 du 18/12/1985 modifié par la circulaire 2220-105 du 11/07/2000) :

- 1) Avertissement écrit sur le comportement ou le travail
- 2) Mise en garde sur le comportement ou le travail : un avertissement solennel de l'élève, suite à de nombreux mots dans le carnet de correspondance. Une modification de l'attitude face au travail et/ou comportement doit être immédiat.

De même que tous les autres membres de la communauté éducative, j'ai pris

connaissance de ce règlement et je m'engage à le respecter.

- 3) **Blâme**: un rappel à l'ordre solennel de l'élève, sous forme de courrier (papier ou numérique). Les parents sont avisés par téléphone ou par rendez-vous de la situation afin de trouver une remédiation.
- 4) Renvoi immédiat par mesure conservatoire : il peut être prononcé à tout moment, devant une faute grave, par le chef d'Etablissement pour préserver la sécurité morale et/ou physique de la communauté scolaire. Un conseil de discipline suit cette mesure dans le délai de rigueur.
- 5) **Exclusion temporaire** de un à sept jours, sur décision du Chef d'Etablissement :
 - O soit exclusion des cours mais présence obligatoire de l'élève dans l'établissement;
 - O soit exclusion provisoire de l'établissement avec ou sans travail:
- 6) **Exclusion temporaire** de plus de sept jours de l'établissement décidée par le conseil de discipline ou le conseil d'urgence et validée par le chef d'établissement.
- 7) **Exclusion définitive** décidée par le conseil de discipline ou le conseil d'urgence et validée par le Chef d'Etablissement

Ces 3 dernières sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

5.6 Le conseil de discipline.

Le Conseil de discipline est une instance interne à l'établissement, saisie par le chef d'établissement lorsqu'un élève a transgressé le règlement intérieur de l'établissement par des faits d'indiscipline ou de manquements aux règles de la vie collective de façon grave. Il est également saisi si un élève a commis de violences physiques envers un adulte ou un élève de l'établissement.

Le chef d'établissement peut interdire à l'élève l'accès à l'établissement jusqu'à sa comparution devant le conseil de discipline. Il s'agit alors d'une mesure conservatoire. Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y assister sans accord préalable du chef d'établissement.

Le conseil de discipline est réuni avec un préavis de dix jours (journées non ouvrées comprises) sur convocation par lettre recommandée ou en main propre avec signature immédiate, précisant la date et le motif. La décision est inscrite dans le dossier scolaire de l'élève.

Le conseil de discipline est composé du chef d'établissement (président du conseil, membre de droit), le CPE (membre de droit), le professeur principal de la classe de l'élève, deux professeurs de la classe, un personnel administratif si besoin, deux parents délégués du comité APEL, deux élèves délégués du niveau de la classe de l'élève, l'élève lui-même, les parents de l'élève qui assistent obligatoirement au conseil.

Le conseil de discipline délibère à bulletin secret à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptabilisés.

Le Président notifie à l'élève et à son représentant légal la décision du conseil de discipline allant du blâme, la mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de l'établissement jusqu'à 1 mois maximum ou l'exclusion définitive de l'établissement. Ces décisions peuvent être assorties d'un sursis. La décision du conseil de discipline est souveraine et définitive et s'applique immédiatement.

Les problèmes de comportement ou la non adhésion des familles à ce règlement peuvent amener la direction à ne pas reconduire l'inscription de l'enfant l'année suivante.

Toute situation non prévue par le présent règlement relève de l'appréciation du chef d'établissement en vertu de sa responsabilité légale d'organiser la discipline.

Le règlement intérieur du collège Mabillon s'applique aux sorties, voyages, échanges et à toutes les activités organisées par l'établissement. Cependant, une charte spécifique peut être imposée à certaines sorties scolaires.

L'inscription définitive au collège entraîne l'acceptation du règlement et l'obligation pour chaque élève de s'y conformer.

Septembre 2020

Nous avons pris connaissance de ce règlement que nous approuvons et prenons acte de l'engagement de notre enfant à le respecter.

Signature des parents :

Signature de l'élève :